

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par

Mme Corneloup, M. Ferrara, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Blin et M. Viala

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er ter propose de supprimer le délai légal de réflexion de deux jours en cas d'entretien psycho-social préalable.

Le délai de réflexion ne doit pas être considéré comme une entrave à l'IVG mais comme une protection pour la patiente afin de ne pas prendre une décision précipitée qu'elle pourrait éventuellement regretter par la suite.

Le présent amendement vise donc à conserver le délai de réflexion existant.